

NUMERO DE REGISTRE: 393

NOTIFICATION DE CONTROLE PREALABLE

Date de soumission : 15/07/2008

Numé de dossier: 2008-439

Institution: Commission européenne

Base légale : article 27-5 du Règlement CE 45/2001(1)

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATIONS NECESSAIRES⁽²⁾

(2) Merci de joindre tout document utile

1/ Nom et adresse du responsable du traitement

2) Nom et prénom du responsable du traitement: DESHAYES Dominique

3) Titre: Director

4) Direction, unité ou service d'affectation du responsable du traitement:

5) Direction générale d'affectation du délégué responsable du traitement: PMO

2/ Services de l'institution ou de l'organe chargé du traitement de données à caractère personnel

26) Société externe ou direction générale d'affectation du sous-traitant:

25) Société externe, ou direction, unité ou service d'affectation du sous-traitant: DIGIT ADMIN

3/ Intitulé du traitement

IRIS - Allocations familiales

4/ La ou les finalités du traitement

Assurer l'éligibilité, l'admissibilité, la tarification et l'ordonnancement des allocations familiales en faveur des bénéficiaires du PMO.

5/ Description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées

14) Personne(s) concernée(s):

- Population active:

Commission: Fonctionnaires, Agents temporaires, Agents contractuels, Agents auxiliaires, membres de la Commission;

Agences: Fonctionnaires, Agents temporaires, Agents contractuels, Agents auxiliaires.

- Population non active (toutes les institutions):

Pensionnés;

Invalides;

Art. 41 (mise en disponibilité d'un fonctionnaire) et Art. 50 (Retrait d'emploi dans l'intérêt du service / personnel d'encadrement supérieur).

- Famille de la personne décédée;

- Enfants;

- Conjoint, ex-conjoints;

- Personnes morales (tuteurs, etc.)

16) Catégorie(s) de personnes concernées:

Cf. point 14

6/ Description des données ou des catégories de données (en incluant, si nécessaire, les catégories particulières de données (article 10)

17) Champ(s) de données des personnes concernées:

Attention : Veuillez également préciser dans cette réponse les champs de données relevant de l'article 10

Pour chaque allocation, la liste des données traitées est présentée: Cf. attachments.

Dans ce contexte, l'état médical est une condition d'éligibilité à l'octroi ou à la tarification de certaines prestations sociales.

Exemple 1: un enfant reconnu comme handicapé au sens des textes, percevra une double allocation scolaire.

Exemple 2 : Un bénéficiaire de l'assurance maladie reconnu comme étant atteint d'une maladie grave au sens de la réglementation commune de l'assurance maladie, sera remboursé à 100% de ses frais médicaux.

Un enfant reconnu comme handicapé est par définition non-autonome.

Il faut également souligner que par décision de justice, un bénéficiaire peut être considéré comme non-autonome et dès lors, placé sous administration. Dans un tel cas de figure, la personne physique ou morale qui est chargé de cette compétence est défini et il reçoit les délégations utiles à la gestion et suivi des droits et prestations sociales du bénéficiaire sous administration. En d'autres termes, c'est la gestion de la mise sou

4 Attachment(s)

18) Catégorie(s) de champs de données des personnes concernées:

Attention: Veuillez également préciser dans cette réponse les catégories de champs de données relevant de l'article 10

Voir point 17.

7/ Informations destinées aux personnes concernées

15a) Quel type d'information(s) avez-vous prévu de communiquer aux personnes concernées, selon la description donnée aux articles 11 et 12, intitulés «Information de la personne concernée»?

Une déclaration spécifique de confidentialité est accessible sur PersAdmin.

Toutes personnes devraient avoir accès à IntraComm (partie ouverte ... comme pour les pensionnés. Il faut noter que IRIS sera accessible aux bénéficiaires ne travaillant pas au sein des institutions (conjoint, enfant, tuteur légal, etc.).

Conformément à ce qui est décrit dans le Vision & Scope IRIS (10-12-2005) tous les services de « Front Office » et notifications à l'attention des bénéficiaires, seront en tout temps dédoublés par des circuits traditionnels papier afin de ne jamais pénaliser un bénéficiaire qui n'aurait pas la volonté, la capacité ou les moyens nécessaires à utiliser les services modernes dits « en ligne ». Il est également décrit que dans ces cas, le media papier, et ce, dès son arrivée dans le Back Office, sera numérisé par les gestionnaires concernés afin que les traitements puissent tous être effectués dans les circuits électroniques.

La mise en œuvre d'IRIS dans sa dimension organisationnelle et technique se fera de façon échelonnée. De la dimension organisationnelle nécessite une réorganisation interne qui ne peut se faire en une seule étape. C'est pourquoi, le circuit traditionnel se fondera dans un premier temps sur les circuits actuellement mis en place et qui régissent le PMO.

8/ Procédures garantissant les droits des personnes concernées (droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)(droits d'accès de faire rectifier, de faire véuiller, de faire effacer, d'opposition)

15b) Quelle(s) procédure(s) avez-vous mise(s) en place pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits d'accès, de vérification, de rectification, etc., de leurs données à caractère personnel, décrits dans les articles 13 à 19, section «Droits de la personne concernée»:

voir déclaration spécifique de confidentialité ci-contre

9/ Procédures de traitement automatisées / manuelles

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Sauf mention spécifique, les réponses apportées dans la "Master notification IRIS" sont applicables.
Pour la description du processus: Cf. attachment: "Description non technique du fonctionnement du kernel".
Il s'agit d'un processus de référence unique (Eligibilité, Admissibilité, Tarification, Ordonnancement).

Les étapes du processus sont les suivantes:

Etape 1 (Manuel): Déclaration du bénéficiaire;

Etape 2 (Manuel): Le gestionnaire s'assure que les déclarations du bénéficiaire sont correctes (réception des pièces justificatives et contrôle);

Etape 3 (Automatique): Contrôle automatique pour s'assurer que les prestations sociales sont différentes ou non et voir si elles doivent être mises à jour (à titre d'information pour le gestionnaire);

Etape 4 (Manuel): Le gestionnaire confirme ou infirme la proposition automatique;

Etape 5 (Automatique): La décision manuelle du gestionnaire est transmise au système de paie.

Les allocations familiales regroupent:

- l'allocation scolaire
- l'allocation de foyer
- l'allocation pour enfant à charge ou personne assimilée
- l'allocation de naissance

Ce traitement relève de l'Article 27.

1 Attachment(s)

8) Traitement(s) automatisé(s):

Cf. point 7: Etapes 3 et 5

9) Traitement(s) manuel(s):

Cf. point 7: Etapes 1, 2 et 4.

10/ Support de stockage des données

Cf. IRIS - Master notification

11/ Base légale et licéité du traitement

11) Base juridique du traitement:

- Article 67 et 68 du Statut
- Annexe VII section 1 du Statut
- Annexe XIII: Mesures de transition applicables aux fonctionnaires des Communautés
- Annexe X
- R.A.A.: Régime applicable aux autres agents
- DGE

La base légale est accessible via IntraComm/PersAdmin/allocations familiales
http://intracomm.cec.eu-admin.net/pers_admin/rights/allowances/index_fr.html

Le 28 février 2003, M. G-J Koopman, Chef de cabinet du Vice-Président Kinnock, a défini le cadre de traitement des infractions (voir document ci-joint). Par analogie, ce cadre s'applique à tout conducteur des voitures officielles de la Commission. Les Cabinets, Directeurs Généraux et Chefs de service ont tous reçu cette note.

Des e-mails sont aussi envoyés tant aux Cabinets qu'à l'ensemble des chauffeurs pour les sensibiliser à l'aspect "infractions" (voir les attachements ci-joints).

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement est nécessaire à la gestion et au fonctionnement des institutions communautaires, agences. La licéité est basée sur l'article 5a et le considérant 27 du règlement 45/2001.

L'article 20 n'est pas d'application.
Ce traitement relève de l'Article 27.

12/ Destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées

20) Destinataire(s) du traitement:

- Employeur au sein des Institutions et Agences communautaires. (La composition familiale est fournie afin de permettre la gestion des jours de congé lors de la maladie d'un enfant).
- Contrôle: IAS, Cour des comptes
- Enquête: OLAF, IDOC.

21) Catégorie(s) de destinataires:

Voir point 20.

13/ Politique de conservation des données personnelles (ou catégories de données)

Les données sont détruites 30 ans après le décès de tout bénéficiaire.

Cette durée est liée au fait que l'agent d'une institution (attributaire) ouvre le droit à des prestations sociales aux bénéficiaires de sa cellule familiale et ce, sous certaines conditions d'éligibilité. Dès lors, le dossier d'un attributaire même décédé doit toujours être disponible tant qu'il y a des bénéficiaires en vie et/ou ayant toujours droit à des prestations sociales.

13 a/ Dates limites pour le verouillage et l'effacement des différentes catégories de données

22 b) Délai à respecter pour verrouiller/effacer des données sur demande légitime et justifiée des personnes concernées.

Cf. IRIS - Master notification

14/ Finalités historiques, statistiques ou scientifiques Si vous conservez les données pour des périodes plus longues que celles mentionnées ci-dessus, merci d'indiquer, si nécessaire, ce pourquoi les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification.

22 c) Finalités historique, statistique ou scientifique - Si vous stockez des données pour une période plus longue que mentionnée ci-dessus, veuillez spécifier, le cas échéant, pourquoi les données doivent être conservées de manière à permettre l'identification.

non

15/ Transferts de données envisagées à destination de pays tiers ou d'organisations internationales

27) Fondement juridique du transfert:

Cette question concerne uniquement les transferts à des pays tiers non soumis à la directive 95/46/CE (article 9). Pour les transferts à d'autres institutions et organes communautaires et à des États membres, veuillez vous reporter à la question 20.

N/A

28) Catégorie(s) de données à caractère personnel ou données à caractère personnel à transférer:

N/A

16/ Le traitement présente des risques particuliers qui justifient un contrôle préalable :

7) Description du traitement:

Attention: Veuillez préciser dans cette réponse si vous traitez des données à caractère personnel relevant de l'article 27 "Contrôles préalables (par le CEPD - Contrôleur Européen de la Protection des Données)"

Sauf mention spécifique, les réponses apportées dans la "Master notification IRIS" sont applicables.
Pour la description du processus: Cf. attachment: "Description non technique du fonctionnement du kernel".
Il s'agit d'un processus de référence unique (Eligibilité, Admissibilité, Tarification, Ordonnancement).

Les étapes du processus sont les suivantes:

Etape 1 (Manuel): Déclaration du bénéficiaire;

Etape 2 (Manuel): Le gestionnaire s'assure que les déclarations du bénéficiaire sont correctes (réception des pièces justificatives et contrôle);

Etape 3 (Automatique): Contrôle automatique pour s'assurer que les prestations sociales sont différentes ou non et voir si elles doivent être mises à jour (à titre d'information pour le gestionnaire);

Etape 4 (Manuel): Le gestionnaire confirme ou infirme la proposition automatique;

Etape 5 (Automatique): La décision manuelle du gestionnaire est transmise au système de paie.

Les allocations familiales regroupent:

- l'allocation scolaire
- l'allocation de foyer
- l'allocation pour enfant à charge ou personne assimilée
- l'allocation de naissance

Ce traitement relève de l'Article 27.

12) Licéité du traitement :

En répondant à cette question, veuillez vérifier et indiquer si votre traitement doit se conformer à l'article 20 «Exceptions et limitations» et à l'article 27 «Contrôles préalables (par le CEPD)»

Le traitement est nécessaire à la gestion et au fonctionnement des institutions communautaires, agences.
La licéité est basée sur l'article 5a et le considérant 27 du règlement 45/2001.

L'article 20 n'est pas d'application.

Ce traitement relève de l'Article 27.

Article 27.2.(a) Les traitements de données relatives à la santé

Art. 27.2 a) Les traitements de données relatives à la santé

Article 27.2.(b) Les traitements destinées à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement,

n/a

Article 27.2.(c) Les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes,

n/a

Article 27.2.(d) Les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat,

n/a

Autre (concept général de l'article 27.1)

n/a

17/ Commentaires

1) Date de soumission

15 Juillet 2008

10) Commentaires, le cas échéant:

Cette notification est à analyser en regard de "Master notification IRIS" qui fait l'objet de nombreuses références

36) Publiez-vous, distribuez-vous ou donnez-vous accès à un ou plusieurs annuaires imprimés ou électroniques?

Les données à caractère personnel contenues dans les annuaires d'utilisateurs imprimés ou électroniques et l'accès à ces annuaires sont limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins spécifiques de l'annuaire. Si oui, veuillez expliquer ce qui s'y applique.

non

37) Informations complémentaires concernant ces différents points, s'il y a lieu:

LIEU ET DATE: 15/07/2008

DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES: RENAUDIERE Philippe

INSTITUTION OU ORGANE COMMUNAUTAIRE: Commission européenne